

PREFECTURE DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° SPECIAL - 24

Date de parution : 11 mai 2010

SOMMAIRE DU RAA SPECIAL N° 24 DU 11 mai 2010

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DU COURRIER

ARRETE N° 10-50 DU 7/05/10 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR
JEAN-LOUIS JOURNET, TRÉSORIER PAYEUR GÉNÉRAL DE LA LOIRE.....3

**ARRETE N° 10-50 DU 7/05/10 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR
JEAN-LOUIS JOURNET, TRÉSORIER PAYEUR GÉNÉRAL DE LA LOIRE**

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret du 24 juillet 2008 nommant M. Jean-Louis JOURNET, Trésorier Payeur Général de la Loire;

VU le décret du 30 janvier 2009 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet de la Loire

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

Arrête :

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis JOURNET, Trésorier-Payeur Général du département de la Loire à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1 - Toutes opérations se rapportant :

- à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux,
- à la passation des conventions d'utilisation des immeubles domaniaux.

2 - Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.

3 - Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.

4 - Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.

5 - Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.

6 - Octroi des concessions de logements.

7 - Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.

8 - Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.

9- Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.

Article 2: Un arrêté de subdélégation de signature fixe la liste nominative des agents de la Trésorerie Générale habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis JOURNET. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmis à la Préfecture afin d'être publié au Recueil des actes administratifs.

Article 3: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 09-77 du 23 février 2009.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Saint-Etienne, le 7 mai 2010

Le préfet
Pierre SOUBELET

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. LE TRESORIER PAYEUR GENERAL (se rapportant à l'article 1)

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant : * à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux, * à la passation des conventions d'utilisation des immeubles domaniaux.	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 128-14, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1 ^o et 2 ^o , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.
